

# CHEVALIERS DE RHODES ERRANS.



*SIXIÈSME RETRAICTE DE LA RELIGION militante des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, sur les ondes de la mer, flottante en diuers endroits de l'Europe, sans aucune demeure assée, l'espace de huit années, des la perte de l'Isle de Rhodes, iusques à la prise de possession del'Isle de Malte, gouvernée par le susdit tres-generoux Grand-Maistre, Frere Philippes de Villiers, l'Isle-Adam.*



A perte de Rhodes s'estant ensuiuie par faute de secours (ainsi qu'il a esté dict) ledit Grand-Maistre avec toute sa troupe restante dudit siege, & vne partie des habitans de Rhodes qui auoient quitté leurs biens, maisons & possessions, pour suiure la Religion, plustost que de demeurer soubz l'esclavage Turquesque, & de l'Infidele, partirent de Rhodes le premier iour de Ianuier, mil cinq cens trois (comme dessus a esté déclaré) arriuerent au port & ville de Messine en Sicile, à la fin d'Auril de la mesme année mil cinq cens vingt-trois, de là au Golphe de Baye, près de Pouffols, & Naples, où ceste infortunée Religion arriua le septiesme de Iuillet, année susdite, affligée de peste, puis au port de Ciuita-Vecchia, appartenant au Pape, d'où ledit Grand-Maistre partit pour aller baiser les pieds à la Saincteté; & en ce voyage, se trouua au deceds dudit Pape Adrian VI. & fut Gardien du Conclau, auquel fut esleu le Pape Iules de Medicis, Chancelier de Rhodes, grand Prieur de Capouë Cardinal, nepueu du Pape Leon X. qui fut nommé Clement VII.

Puis ledit Grand-Maistre, l'Isle-Adam, obtint du Pape pour quelque temps, la ville de Viterbe, pour se loger, attendant quelque autre meilleure, & plus assée retraits pour faire la guerre aux Infideles, & ce en l'an 1524. Et trois ans apres ledit Grand-M. fit tenir vn Chapitre general en la ville de Viterbe le 7. Iuin 1527. auquel Chapitre general fut prise la resolutiō d'accepter l'Isle de Malte, avec le Goze pour retraits, suiuant l'offre fait à ladite Religion par ledit Empereur Charles V. & quelque temps apres ledit Ordre, quitta la demeure de ladite ville de Viterbe, pour cause de la cherté, & de la maladie de la peste, & s'en alla à la Cité de Cornetto, sise sur le

riuage de la mer, assez proche de Ciuità-Vecchia, où derechef la mesme maladie cõtageuse de la peste s'y reprit, & parmy ledit Conuent, & dans ladite ville, de sorte qu'on fut contraint de separer les sains d'avec les malades, & embarquer les sains sur les deux carraques, sur les galeres, & autres vaisseaux de la Religion, & les exposer à la mercy des ondes de la mer, iusques à ce qu'ils eussent vne retraicte du tout affeuerée, & en proprieté pour ledit Ordre, vindrent finalement forcez des mauuais tẽps, costoyans la terre au port de Ville-franche, & à la ville de Nice de Prouence, avec la permission du Duc de Sauoye, où plusieurs desseins qui auoient esté cy-deuant proposez touchant la reprise de Rhodes, & la conqueste de la Cité de Modon, en la Morée, s'en allerent en fumée: qui fut cause que ledit Grand-Maistre, & le Conuent furent contraincts de se retirer à Saragosse de Sicile, & là ils receurent la donation de Malte, du Goze, & de Tripoly de Barbarie, par lettres patentes de sa Majesté Imperiale, du 24. Mars 1530. portant translation de toute proprieté & Seigneurie vtile en toute iurisdiction, priuileges, reuenus, & droicts Royaux, pour la tenir en fief, au deuoir tant seulement d'un faucon annuel, le iour de la Toussaincts, payable au Vice-Roy de Naples. Que le patronage de l'Euesché de Malte demeureroit à la presentation de leurs Majestez, & à leurs successeurs au Royaume de Naples, &c. Et ladite donation & articles furent acceptées par ledit Grand-Maistre & Conseil, le 25. Aueil, année susdite 1530. Et finalement ledit Grand-Maistre l'Ille-Adam, & son Conuent, arriuerent à Malte pour leur derniere retraicte, le vingt-sixiesme Octobre, 1530.

Pendant ceste incertitude de retraicte errante, & vagabonde sur les vagues de la mer, les Papes, & autres Princes Chrestiens n'ont cessé à l'accoustumée, & encores plus qu'aparauant, d'orner ceste sacrée Religion militante, de pareils, voire plus amples, priuileges exemptions, & prerogatiues, entre autres le Pape Clement VII. duquel ledit Grand-Maistre de Villiers eut l'honneur d'estre Gardien du Conclau, lors de son election, tesmoigna assez l'amour, le zele & l'affection qu'il portoit à ceste sacrée milice, laquelle il auoit professée en sa ieunesse, ainsi que luy mesme le declare par sa Bulle Clementine, par les beaux & amples priuileges qu'il octroya audit Ordre en ces mots:

*Cupientes vt Religio ipsa, quam in minoribus constituti, professi sumus, & cuius protectionem, ad Cardinalatus honorem euecti suscepimus, & quam specialis dilectionis affectu, ex visceribus charitatis prosequimur, & nostris temporibus floreat & amplifietur.*

Après doncques la perte de Rhodes, le Pape Clement VII. a octroyé de tres-beaux priuileges à l'Ordre de S. Iean de Hierusalẽ, fort estendus & amplifiez. Donnez à Rome, le deuxiesme Ianuier, 1523. avec la confirmation generale de tous les autres precedens priuileges des Papes ses predecesseurs octroyez audit Ordre: le tout confirmé par François premier, & Henry III. Roy de France, homologuez es Cours Souueraines des Parlements, de la Cour des Aydes de la France, & grand Conseil de sa Majesté.

Composition generale faicte entre François premier, Roy de France, & l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, en Mars, mil cinq cens vingt-trois, touchant l'amortissement general, & perpetuel des francs-fiefs & nouueaux acquests, par tous les biens dudit Ordre, situez dans ledit Royaume de France, moyennant cent mil liures vne fois payez, que ledit Ordre a financé au Thresor de sa Majesté, avec les quittances des payemens de ladite somme, le tout verifié par la Cour des Comptes, auquel contraict est inseré le consentement de la Roynne mere du Roy, du dix-neufiesme Mars, mil cinq cens vingt-quatre, & ladite verification du penultiesme iour de Nouembre, 1526.

Generale main-leuée des faïstes faïstes des biens de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, de la part du Roy François premier, données à Paris, le quinziesme Mars, 1523. pour raison des francs-fiefs, & nouueaux acquets demandez par sa Majesté, ladite main-leuée donnée apres la composition faicte avec le Roy, par les Ambassadeurs dudit Ordre, & payement faict des cent mil liures, où les assignations données desdites sommes y sont inserées.

Lettres de cachet du Roy François premier, en datte du premier iour d'Aueil, mil

mil cinq cens vingt-quatre, adressées à tous Baillifs, Seneschaux, & autres officiers de sa Majesté, en suite d'autres precedentes commissions & lettres patentes du Roy, par lesquelles sa Majesté leur enjoint de tenir main forte aux grands Prieurs, Recueurs, & autres officiers de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, pour estre payez des particuliers Commandeurs qui auront esté taxez, & cottisez par lesdits grands Prieurs, pour leur portion de ladite composition, que ledit Ordre auoit fait avec sa Majesté, tant pour lesdits droits de francs-fiefs, nouveaux acquets, decimes & amortissemens, que pour l'ayde & subuention imposée sur tout le Clergé de la France.

Priileges ou lettres patentes de François premier, Roy de France, données à Bourdeaux, le vingtiesme iour d'Auril mil cinq cens vingt six, par lesquelles sa Majesté leue les inhibitions & defences qu'elle auoit faite faire cy-deuant, aux Prieurs, Commandeurs, & autres officiers de la Religion de saint Jean de Hierusalem de Rhodes, estant au Royaume de France, qu'ils n'eussent à partir ou sortir horsiceluy, iusques à ce qu'il en fust autrement ordonné par sadite Majesté. Et les autres qui auoient meü sa Majesté à ce faire, ayans esté cassées. Le Roy declare qu'il veut & permet, que lesdits grands Prieurs & Commandeurs puissent tenir en toute liberté leurs assemblées, en quel lieu qu'il leur plaira, & qu'ils pourront vser librement de tous leurs Priileges, libertez, statuts, establissemens & ordonnances de leur dite Religion, ainsi qu'ils auoient cy-deuant accoustumé, & que les extraits autentiques desdits priileges auroyent la mesme force que l'original.

Confirmation du Roy François premier, de tous les Priileges, immunitéz & prerogatiues octroyées audit Ordre de saint Jean de Hierusalem, par tous les predecesseurs Roys de France, de mesme que s'ils estoient tout au long specifies mot à mot dans les presentes, les tenans pour inserées & exprimées, données à Cognac, le cinquiesme May, mil cinq cens vingt six, ladite confirmation a esté homologuée par Arrest du Parlement de Thoulouze, du treziesme Septembre, mil cinq cens vingt six.

Arrest de la Cour de Parlement de Thoulouze, du treziesme Septembre, mil cinq cens vingt-six, par lequel la Cour homologue lesdits Priileges, & deux lettres patentes octroyées audit Ordre, par ledit Roy François I. l'une donnée à Bourdeaux, le vingtiesme iour d'Auril, mil cinq cens vingt-six, & les autres données à Coignac, le cinquiesme May, de la mesme année, mil cinq cens vingt six.

Autre confirmation du mesme Roy François I. du cinquiesme May, mil cinq cens vingt-six, de tous les Priileges, Statuts & establissemens dudit Ordre, le tout homologué, & enregistré au grand Conseil de sa Majesté, avec la bulle Clementine des susdits establissemens, Arrest dudit grand Conseil, du vingt cinquiesme & vingt-sixiesme Septembre, 1527.

Priileges octroyez à l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, par le Pape Clement VI. donnez à Rome, le quinziemesme Nouembre, mil cinq cens vingt-six, par lesquels le Pape permet à François I. Roy de France, de leuer l'entiere decime, sur tous les biens Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane, soit des benefices seculiers, ou de tous les Ordres reguliers, mesmes des Ordres de toutes les milices, (excepté l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, au Royaume de France) ou d'autres pais de sa nomination.

Lettre de non preiudice aux cas pertinens du Roy François I. donnez à saint Germain en Laye, le 19. Mars, mil cinq cens vingt-sept, par lesquelles ledit Ordre de saint Jean de Hierusalem offre volontairement contribuer (comme le Clergé de France) sa part des deniers demandez pour le rachapt de la rançon du Roy, & pour oster ses enfans de captiuité, detenus prisonniers en Espagne, par l'Empereur Charles V. Bien que le dit Ordre fust exempt de telles subuentions, ou contributions, & ce sans preiudice de ses Priileges, ny le tirer en consequence pour l'aduenir.

Saufconduit & permission octroyée à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par Philippe Chabot, Admiral de France & de Bretagne, Gouverneur de Bourgogne, en consequence des lettres patentes du Roy François I. données à saint Germain en Laye, le vingt-septiesme Feurier, mil cinq cens vingt-huit, par lesquelles

les sa Majesté declare que ledit Ordre peut extraire, & enleuer par les riuieres du Rhosne, & de la Saone, pour le viure & prouisions des Cheualiers & Commandeurs de Rhodes, dans leurs nauires & barques, telle quantité de bleds, qu'ils pourront achepter hors & dans le Royaume, & les conduire sur lesdites riuieres, iusques à Nice de Prouence, sans estre contrainct à aucune traicte, peage, ou passage, que ce qu'ils auoyent par cy deuant accoustumé de payer en tel cas, le tout suiuant lesdites lettres patentes de sa Majesté: fait à Peigny, soubz le sein & seal dudit Admiral, le quinzième Auiril, 1528.

Arrest du grand Conseil du Roy, du vingt-troisiesme Decembre, mil cinq-cens vingt-neuf, entre Frere Philippe de Villiers l'Isle-Adam, grand-Maistre de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, demandeur contre le Procureur General du Roy au grand Conseil, touchant le droict de peage, passages, & trauers: par ledit Arrest fut ordonné que ledit grand-Maistre & Conuent, iouyront de leurs Priuileges, sans fraude; & les a declaré francs, quittes & exempts desdits peages, passages & trauers, ensemble leurs bleds, vins, & autres choses conformes à leursdits Priuileges.



SOMMAIRE